



Arrêt

n° 145 449 du 13 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 15 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKY loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 mars 2011. Il a introduit une demande d'asile le 3 mars 2011, qui a été rejetée par un arrêt du Conseil n°80 622 du 3 mai 2012. Un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile est pris le 4 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt n° 92 696 du 30 novembre 2012.

1.2. Le 15 janvier 2014, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée non fondée le 15 octobre 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 165 709 et a été rejeté par un arrêt n° 145 444 du 13 mai 2015.

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire- annexe 13.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er} 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. Une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 15.10.2014. Le requérant n'est donc pas autorisé au séjour.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Elle fait valoir que « « lorsque la partie adverse a notifié l'ordre de quitter le territoire à mon requérant, elle n'a aucunement pris en considération sa situation réelle sur le territoire belge », qu'elle « avait introduit en date du 15 janvier 2014, une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », qu'elle « souffre d'une adénocarcinome colique droit, moyennement différencié, de type mucineux au stade T3N0M0 » et a « fait l'objet d'une opération en date du 7 octobre 2013 », que « précédemment à cette opération, mon requérant a dû être admis aux urgences de la Citadelle en date du 17 mai 2013 pour symptomatologie douloureuse aigüe de la fosse iliaque droit » et que le requérant « suit actuellement un traitement médicamenteux à base de chimiothérapie », qu'« un arrêt de ce traitement entraînerait une récurrence du risque de cancer ou une apparition de métastases ».

Le requérant « ne nie pas que l'Office des Étrangers a pris une décision en date du 15 octobre 2014 qui lui a été notifiée le 11 décembre 2014 déclarant recevable mais non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter », qu'il « entend néanmoins faire valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant », qu'« à l'appui de ce recours, il fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les soins ne lui seraient pas accessibles », qu'« il reproche au médecin-conseil de l'Office des Étrangers de ne pas avoir pris en considération des pièces médicales qu'il avait porté à sa connaissance », qu'« il appartenait à tout le moins à l'Office des Étrangers d'attendre qu'un recours intervienne avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce » et que « l'ordre de quitter le territoire qui a été notifié à mon requérant ne prend nullement en considération tant sa situation administrative que sa situation médicale qui est civilement fondée sur l'article, soit l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 », que « la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée et renvoie à une situation dépassée ; qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de mon requérant ».

3. Discussion.

Le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi non fondée, en date du 15 octobre 2014, ainsi que le relève le requérant en termes de requête.

Il relève que la circonstance que le requérant ait introduit un recours à l'encontre de cette décision n'est pas de nature à modifier les constats posés par l'acte attaqué et qui ne sont pas contestés par le requérant qui ne dispose pas d'un titre de séjour sur le territoire belge. De plus, le recours introduit à l'encontre de cette décision, qui n'est nullement suspensif, a été rejeté par le Conseil, ainsi qu'il ressort du point 1.2. du présent arrêt.

Le Conseil constate que les griefs dirigés contre l'avis du médecin fonctionnaire de la partie défenderesse sont en réalité dirigés contre la décision de rejet du 15 octobre 2014, qui a fait l'objet d'un

recours rejeté par le Conseil, et non contre l'ordre de quitter le territoire dont le Conseil est présentement saisi.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.* »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. Une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 15.10.2014. Le requérant n'est donc pas autorisé au séjour* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Il ressort de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET